

GE_GERICHTE P/17902/2019 vom 20. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17902_2019

FR: GE_GERICHTE P/17902/2019 du 20 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/17902/2019 del 20 luglio 2021

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;LÉSÉ;FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES;FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;ESCROQUERIE;FRAIS DE LA PROCÉDURE | CPP.115; CPP.319; CP.146; CP.251; CPP.426; CPP.433

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut toutefois se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457).

E. 1.3

Les infractions de vol (art. 139 CP), d'escroquerie (art. 146 CP) et d'obtention illicite de prestations d'assurance sociale (art. 148a CP) figurent dans le titre 2 du code pénal traitant des infractions contre le patrimoine. L'art. 169 CP, qui réprime le détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, a un double but, et vise à protéger aussi bien l'autorité de l'État que les intérêts des créanciers (ATF 129 IV 69 consid. 2.1 p. 69). Les art. 251 CP (faux dans les titres), 252 CP (faux dans les certificats) et 253 CP (obtention frauduleuse d'une constatation fausse) protègent en premier lieu un bien juridique collectif, à savoir la confiance que l'on peut accorder, dans les relations juridiques, à un titre en tant que moyen de preuve (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121ss; 137 IV 167 consid. 2.3.1) et dans la vie des affaires, aux pièces de légitimation, certificats et attestations (ATF 95 IV 68, JdT 1969 IV 78). Le faux dans les titres peut toutefois également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier. Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 115).

E. 1.4

En l'espèce, la recourante ne prétend pas avoir été victime du vol commis par l'intimé, ni avoir été créancière de ce dernier au moment où il a disposé de son véhicule alors qu'il faisait l'objet d'une saisie immobilière. La recourante ne soutient pas non plus que d'éventuels certificats médicaux erronés auraient été de nature à l'amener à fournir indûment des prestations financières, puisqu'elle ne mentionne à cet égard que d'éventuelles lésions aux intérêts pécuniaires d'assurances (assurance maladie, accident, chômage), dont elle ne répondait donc pas elle-même. La qualité pour recourir contre l'ordonnance querellée doit par conséquent lui être déniée, s'agissant des points du dispositif y relatifs. Ses conclusions sont dès lors irrecevables en tant qu'elles concernent ces aspects de la procédure.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir rendu son ordonnance sans attendre l'échéance du délai imparti, ce qui l'avait empêchée de formuler dans ce cadre ses réquisitions de preuve et ses prétentions en indemnisation.

E. 2.1

Ainsi que l'a relevé la recourante, la Chambre de céans a eu l'occasion de juger, dans une configuration similaire, que le droit d'être entendue de la recourante avait été violé et qu'une ordonnance complémentaire rendue alors qu'un recours étant pendant, soit en dehors de tout cadre procédural, ne pouvait y remédier valablement (cf. ACPR/329/2019 du 8 mai 2019 et ACPR/565/2021 du 24 août 2021). La Chambre de céans a néanmoins également rappelé, dans ce contexte, qu'une réparation du vice procédural était possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constituait une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (*ibidem*).

E. 2.2

En l'occurrence, le droit d'être entendue de la recourante a manifestement été violé, ce que le Ministère public a reconnu. Dans la mesure où elle a pu réitérer ses réquisitions de preuve à l'occasion de son recours et où le Ministère public a pris position sur le sort devant être réservé à sa demande d'indemnité, un retour de la cause à cette autorité pour ce seul motif paraît disproportionné, injustifié et ne serait pas dans l'intérêt de la recourante, pour les motifs exposés ci-après.

E. 3

La recourante considère que le Ministère public a, à tort, estimé que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie et de faux dans les titres n'étaient pas réalisés, la concernant.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe " *in dubio pro duriore* ". Ce principe signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre

lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Un classement peut se justifier si aucun résultat n'est à escompter de l'administration d'autres preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_918/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.1.2 ; 6B_96/2014 du 30 juin 2014 consid.2.1 ; 1B_535/2012 du 28 novembre 2012 consid. 5.2). 3.2.1. L'art. 251 ch. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_651/2011 du 20 février 2012 consid. 4.2). L'art. 110 al. 4 CP définit les titres comme les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'art. 251 CP doit être appliqué de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d). Un document mensonger n'acquiert pas un caractère probant prépondérant du seul fait que quelqu'un le destine subjectivement à servir de preuve ou par le seul fait qu'il soit produit en justice. En effet, si tel était le cas, toutes les pièces mensongères qui tomberaient en possession de la justice deviendraient alors automatiquement des faux intellectuels (arrêt du Tribunal fédéral 6P_15/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.2.1). Il est donc indispensable que la valeur probante du document réponde également à des critères objectifs (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (infractions contre le patrimoine et faux dans les titres) du 24 avril 1991, in FF 1991 II 933 ss, p. 961-962). Il est généralement admis qu'un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit; pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement; tel est notamment le cas lorsque le titre émane d'une personne revêtant une certaine qualité ou que des dispositions légales comme les art. 958 ss CO relatifs au bilan définissent son contenu (ATF 126 IV 65 consid. 2a); en revanche, de simples faits découlant de l'expérience générale de la vie, tels que la confiance qu'inspire habituellement telle ou telle déclaration écrite, ne suffisent pas, quand bien même, dans la vie des affaires, on s'attend généralement à ce qu'elle soit exacte (ATF 125 IV 65 consid. 2a; 123 IV 61 consid. 5b; 122 IV 25 consid. 2). Le caractère de titre d'un écrit est donc relatif. Il peut avoir ce caractère sous certains aspects et non sous d'autres. Ainsi, une facture, indépendamment de la véracité de son contenu, peut être considérée comme un titre pour prouver que la déclaration qui y figure émane bien de son auteur. Sous cet angle, sa falsification peut donc constituer un faux matériel dans les titres ou, selon les circonstances, sa destruction une suppression de titres. Le fait que les factures puissent être qualifiées de titre ne signifie en revanche pas qu'une facture dont le contenu

n'est pas exact constitue forcément un faux intellectuel dans les titres (ATF 121 IV 131 consid. 2c; 119 IV 54 consid. 2c/aa;). Le Tribunal fédéral a ainsi nié la qualité de faux intellectuel dans toute une série de cas, où l'auteur du titre n'avait aucune obligation légale de donner des renseignements exacts. Il n'a ainsi pas retenu le faux intellectuel dans le cas d'un garagiste qui avait établi une facture fictive à l'intention de son client pour justifier une prétention envers une assurance privée. Il explique que la compagnie d'assurances était certes en droit d'attendre que le document en question ne soit pas falsifié, mais elle n'avait pas de raison de croire qu'il reflétait exactement la réalité des faits; il eût fallu, pour qu'une telle confiance soit justifiée, des circonstances particulières, par exemple que le document se présente comme un extrait de bilan ou qu'une garantie spéciale s'y attache (ATF 117 IV 35 consid. 2).

3.2.2. En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant avec une obligation qualifiée de renseigner le lésé. Un tel devoir peut découler de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial. Un simple devoir légal ou contractuel ne suffit toutefois pas à fonder une position de garant, pas plus qu'un devoir découlant du principe général de la bonne foi. Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif. Une configuration de ce type suppose en principe que le devoir de protéger les intérêts du lésé et de le renseigner constitue une obligation principale ou du moins spécifique de l'auteur. Elle se conçoit notamment lorsque ce dernier est censé bénéficier d'une confiance accrue en raison de ses qualités particulières. De même, afin de conforter la victime dans son erreur, troisième comportement prévu par la loi, il ne suffit pas que l'auteur reste purement passif et bénéficie ainsi de l'erreur d'autrui. Il doit, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, avoir conforté la dupe dans son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2; 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1; 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1; 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.2 [devoir du notaire de renseigner sur les aspects formels et matériels importants d'un acte juridique]). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux

ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 s.). L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe, notamment lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). Cette infraction, tout comme celle d'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui (art. 151 CP), qui correspond à une escroquerie sans dessein d'enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3) nécessitent pour être réalisées l'accomplissement d'un acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires du lésé (ATF 126 IV 117 consid. 3a). L'acte de disposition est tout acte ou omission qui entraîne directement un préjudice patrimonial ; il n'y a pas d'acte de disposition s'il faut encore, pour que le préjudice survienne, un acte subséquent effectué de son propre chef par l'auteur (ATF 128 IV 257, consid. 2e/aa). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21).

E. 3.3

Dans le cas présent, l'instruction de la cause a permis d'établir que l'intimé n'avait ni falsifié les extraits de casier judiciaire le concernant, ni usurpé l'identité d'un tiers, comme l'a envisagé dans un premier temps la recourante, mais fourni à cette dernière les documents correspondant à ses identités officielles aux moments où ils ont été établis, soit successivement "E_____ F_____ ", puis "B_____ C_____ ". De même, la recourante n'allègue pas que l'intimé aurait créé un faux en faisant disparaître de l'extrait de poursuites qu'il lui a transmis l'annotation des poursuites dont il faisait l'objet, l'intéressé ayant déclaré sans être contredit qu'il n'avait commencé à avoir des dettes à Genève qu'à partir de 2019. Enfin, indépendamment de la question de savoir lesquelles, des fiches de salaire produites par l'intimé ou de celles imprimées par la recourante, correspondent aux documents émis à l'origine, l'on ne saurait considérer que ces documents revêtent la qualité de titres au sens de l'art. 110 CP, s'agissant de la question de prouver l'identité de leur destinataire. Les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres ne sont ainsi manifestement réalisés pour aucun des documents qualifiés de faux par la recourante, de sorte que le classement prononcé par le Ministère public sur ce point échappe à toute critique. Quant à l'infraction d'escroquerie, l'intimé a admis avoir trompé la recourante en répondant par la négative à la question de savoir s'il avait des dettes. Un tel mensonge n'avait toutefois rien d'astucieux, dès lors qu'aucun rapport de confiance préexistant n'était de nature à dissuader la recourante de procéder à des vérifications, lesquelles pouvaient aisément être faites en requérant de l'intéressé un extrait de poursuite à son lieu de domicile. En produisant l'extrait de poursuite genevois expressément sollicité par la recourante – ainsi que cela ressort du formulaire d'inscription qu'il a complété – l'intimé n'a dès lors fait preuve d'aucune astuce. La recourante ne saurait soutenir le contraire, alors qu'elle n'ignorait pas que son employé n'était, à tout le moins jusqu'au début de sa mission chez D_____ SA, pas domicilié à Genève – les extraits de casier judiciaire produits mentionnaient une adresse à Neuchâtel et le formulaire d'inscription une autre dans le canton de Vaud – et que l'extrait des poursuites qui lui avait été remis précisait expressément que l'attestation ne valait que pour les procédures ouvertes dans le canton. Il n'existe pas non plus de soupçons suffisant permettant de penser que l'intimé savait, ou devait savoir, au moment où il a fourni à la recourante les documents litigieux, que des inscriptions de condamnation pour des faits vieux de près de dix ans figuraient dans un extrait de casier visant une identité – E_____

C _____ – qui paraît n'avoir jamais correspondu à son patronyme officiel, puisque ce dernier, de "E_____ C_____ -DIT-F_____" à l'origine, est devenu, au moment où les condamnations sont intervenues, "E_____ F_____", modifiée en "B_____ C_____" au moment de son engagement chez D_____ SA. En toute hypothèse, une tromperie astucieuse en vue de se faire engager n'était pas de nature, per se, à causer un dommage patrimonial à la recourante, l'éventuel préjudice subi résultant non pas de la conclusion du contrat, mais de la commission d'une infraction au détriment d'une des clientes de la recourante, soit d'un acte subséquent. Le classement prononcé par le Ministère public doit par conséquent également être confirmé sur ce point, les réquisitions de preuve sollicitées par la recourante n'étant pas de nature à modifier cette solution.

E. 4

La recourante estime que l'intimé doit être condamné à lui verser une indemnité pour ses frais d'avocat, dans la mesure où, par son attitude, il a conduit à l'ouverture de la procédure pénale, voire contribué à rendre celle-ci plus difficile.

E. 4.1

En principe, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Par ailleurs, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de la cause peuvent lui être imputés, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure (art. 426 al. 2 CPP). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées).

E. 4.2

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

E. 4.3

En l'occurrence, le Ministère public, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, a condamné l'intimé aux frais de la procédure, en tant qu'ils se rapportaient au volet "ordonnance pénale"

de sa décision. Dans la mesure où elle n'est pas directement lésée par les infractions concernées, la recourante ne peut toutefois prétendre à une indemnisation pour l'activité de son avocat, cas échéant développée en lien avec celles-ci. Il en va également ainsi, pour le même motif, de l'activité liée aux infractions classées concernant lesquelles sont recours est irrecevable. L'intimé a par ailleurs, certes, répondu par la négative, dans le formulaire d'inscription que lui a soumis la recourante, à la question de savoir s'il avait des dettes. Ce seul acte est toutefois manifestement insuffisant pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale. Un comportement répréhensible en lien avec la fourniture des extraits de poursuite ou de casier judiciaire a en outre été écarté, l'intimé n'ayant jamais caché à son employeur qu'il n'était pas domicilié à Genève, ainsi qu'en attestent les différents documents officiels en possession de celui-ci. Les conditions d'une mise à charge de l'intimé des frais de la procédure en lien avec les infractions d'escroquerie et de faux dans les titres dont la recourante était légitimée à se plaindre, ne sont par conséquent pas non plus réalisées. Corrélativement, la recourante ne peut prétendre à une indemnité sur la base de l'art. 433 CPP. Son recours sera, partant, également rejeté sur ce point.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.